JASSAGES

LE BULLETIN D'INFORMATION SYNDICALE DU SAGES, le syndicat des AGRÉGÉS

http://www.le-sages.org

contact.sages@gmail.com

N° 52

Directeur de la publication : Denis Roynard Responsable de la publication : Virginie Hermant juin-septembre 2010 Prix du numéro : 4 € N° d'ISSN : 1631-5103

AU SOMMAIRE

DOSSIER : LA RÉFORME DE LA	
FORMATION DES ENSEIGNANTS	p. 1
La réforme : tenants et aboutissants	p.1
Synthèse de quelques « bienfaits » de la réforme	p.3
Les décrets du 28 juillet 2009 : conditions de titres pour se présenter aux concours et modalités d'affectation des lauréats	p.4
Des certifications supplémentaires exigées au dernier moment	p.4
Calendriers des concours 2010-2011	p.5
LES PROFESSEURS STAGIAIRES DANS LA TOURMENTE	p.5
Titularisation des professeurs stagiaires	p.8
Concours : Épreuve « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable » NON AU CONTRÔLE DE MORALITÉ DES ENSEIGNANTS!	p.9
Une conséquence probable de la réforme de la formation des enseignants : cette année, les inscriptions aux concours de l'enseignement ont nettement chuté	p.11
La réforme de la formation des enseignants et les Écoles normales supérieures	p.12
Quelle formation pour quels enseignants ?	p.13
PRAG : Compte rendu de l'audience du 31 mai 2010 au MESR	p.16
Hors-classe 2010	p.17

SAGES : BP 101 - 13262 Marseille cedex 07 -Le seul syndicat géré par des agrégés, pour la défense des agrégés

LA RÉFORME DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

par Virginie HERMANT

→ Tenants et aboutissants

Après deux années de contestation dans les universités, et bien que le conflit soit loin d'être éteint, la réforme de la formation des enseignants, lancée en 2008, est progressivement mise en œuvre.

Un communiqué commun de Xavier Darcos et Valérie Pécresse du 12/03/2009 en indiquait les principes :

« Comme leurs collègues européens, les enseignants français bénéficieront à l'avenir d'une formation universitaire au terme de cinq années d'études. Telle est la caractéristique première de la 'mastérisation' de la formation des maîtres.

L'enjeu de cette réforme est qualitatif : une meilleure qualité de la formation des futurs enseignants, une meilleure qualité de l'enseignement délivré à nos élèves et la meilleure utilisation du potentiel de formation des universités. »

Les objectifs affichés de la réforme sont aujourd'hui repris sur le site Internet du Ministère de l'Éducation nationale¹:

- « élever le niveau de qualification des personnels enseignants, au moment du recrutement ;
- intégrer la formation des maîtres dans le dispositif LMD : à terme les enseignants qui seront recrutés disposeront d'un master ;
- préserver les possibilités de réorientation pour les étudiants qui ne seront pas recrutés ;
- préparer progressivement au métier avant les concours. Les étudiants pourront suivre des stages d'observation et de pratique accompagnée et des stages en responsabilité dans des classes;
- offrir des mécanismes d'encouragement et de promotion sociale pour ceux qui se destinent à l'enseignement. »

Que les enseignants des premier² et second degrés aient une formation reconnue à « Bac+5 », qui ne partagerait une telle ambition ? Mais entre un tel projet et la façon dont il a été pensé, conduit et mis en place, le fossé est abyssal.

1 http://www.education.gouv.fr/cid25081/les-nouvelles-conditionsrecrutement-des-personnels-enseignants-education.html S'agissant de porter la formation des futurs professeurs à « Bac+5 », on a en effet retenu le principe selon lequel tout lauréat d'un concours (agrégation, CAPES, *etc.*), pour être nommé en tant que professeur stagiaire dans le corps afférent, devrait être désormais titulaire d'un master. De ce principe découlait naturellement la décision de mettre en place des « masters d'enseignement » sur le modèle européen, comprenant une formation didactique et pédagogique des futurs professeurs en amont de leur année de stage pratique³, quitte à sacrifier à la fois les exigences académiques de la formation et celles des concours.

Les ministères ont conduit la réforme et la parution des textes au pas de charge, refusant toute concertation véritable et tout report de la réforme. Ils auront même poussé la précipitation jusqu'à demander aux universités de construire les maquettes de ces masters « métiers de l'enseignement » alors que les programmes des concours qu'ils préparaient n'étaient pas encore connus. Le résultat est catastrophique.

Ainsi, pour être recruté comme professeur, un candidat devra désormais non seulement réussir un concours (agrégation, CAPES, CRPE, ...) mais également valider un master « pré-professionnalisant » labellisé « métiers de l'enseignement »⁴.

Or, tels qu'ils sont prévus, les nouveaux masters sont en vérité des masters « fourre-tout », alternant un enseignement disciplinaire édulcoré, des modules de formation pédagogique⁵, des stages en responsabilité dans des établissements scolaires⁶, des certifications en langue et en informatique, auxquels viendra s'ajouter,

² Dans la suite, nous nous intéressons surtout au second degré.

³ Les IUFM étant conjointement supprimés et n'intervenant donc plus au moment de l'entrée dans le métier des lauréats des concours. Pour ces lauréats, l'année de stage s'effectue désormais à temps plein, et en pleine responsabilité (voir p.5 *sq.* de ce numéro).

⁴ Encore que, les concours étant ouverts à tout titulaire d'un M2, la « pré-professionnalisation » ne soit pas, de fait, obligatoire. En pratique, le master d'enseignement devrait concerner toutefois bon nombre d'étudiants, notamment les candidats au CRPE et au CAPES, qui ne souhaiteront pas prolonger la durée de leurs études et qui penseront mettre les chances de leur côté en suivant un tel cursus.

⁵ Voire « pédagogiste » : en ce sens, la stratégie adoptée par les IUFM au sein du conflit relatif à la « mastérisation » n'était pas si mauvaise : ils n'ont pas tout perdu (*voir page suivante*).

⁶ En M1 : stages de 108 h maximum de « pratique accompagnée ».

En M2, entre février et mai, c'est-à-dire entre les écrits et les oraux des concours (!): stage « en responsabilité » (rémunéré 3000 euros au total)! Le tuteur d'un « stage de pratique accompagnée » (premier ou second degré) accueillerait dans sa(es) classe(s) un (ou deux?) étudiants en master admissibles au concours. Après un temps d'observation, le tuteur lui (leur?) confierait ses classes pendant 15 jours en restant dans l'établissement...

en deuxième année, la préparation de concours allégés⁷, préparés à la va-vite⁸ et mal cadrés, concours pour lesquels on a prévu, à l'oral, une nouvelle épreuve : « Agir en fonctionnaire de l'État et de manière éthique et responsable » ... Est-ce bien là « la meilleure qualité de la formation des futurs enseignants » promise par les ministres ?

Sans doute eût-il fallu, pour empêcher la mise en place de ces masters, que les universités ne produisent aucune maquette... Mais l'opposition suscitée par la « mastérisation » aura été finalement trahie par la CD-IUFM¹⁰, plus généralement par les doctrinaires des « sciences » de l'éducation très tôt greffés sur les mouvements de contestation – lesquels refusent de voir disparaître *toutes* leurs prérogatives sur la « formation pédagogique » des enseignants –, puis désavouée par la majorité des titulaires ou vacataires employés par les Instituts, soucieux de ne pas perdre les heures qu'ils dispensaient au sein des universités. L'indifférence ou la lâcheté de la majorité des universitaires a fait le reste.

Certes, on ne peut nier que les professeurs français se voient enfin reconnaître, par un diplôme national de master, une formation comparable à celle de leurs collègues européens. Mais jusqu'à aujourd'hui, la formation des professeurs s'effectuait déjà en cinq ans : après la licence (ou la maîtrise pour l'agrégation), venait une année de préparation au concours, exigeante en termes de formation académique, et une année de stage pratique pour les lauréats. C'est cette formation qu'il eût été légitime de « mastériser » en affectant des crédits aux enseignements de préparation aux concours¹¹, et en modifiant, en concertation avec les universités, l'année d'« entrée dans le métier » en sorte d'en faire une formation diplômante¹².

.....

→ Synthèse de quelques « bienfaits » présents et à venir de la réforme

- La réforme discrédite de façon inédite le savoir disciplinaire des futurs enseignants, notamment les futurs lauréats du CRPE et du CAPES¹³.
- Ainsi que l'écrivait un étudiant en histoire et candidat au CAPES et à l'agrégation en 2010¹⁴, « les programmes [du master d'enseignement] sont recentrés sur ceux du second degré, tandis que le mémoire, cœur du master, est ravalé au rang de TPE¹⁵ de 30 pages, à 'valeur didactique et pédagogique'. En définitive, le master est conçu comme une 'super-terminale', où l'étudiant se limite à une culture minimale en sa matière, sans lien aucun avec des thématiques et des démarches universitaires. »
- Les épreuves des concours sont allégées et leur nature évolue sensiblement. Notamment, est introduite parmi les épreuves orales d'admission une évaluation de la compétence dite « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable » 16, véritable contrôle de la bonne conformité des esprits et des consciences 17. Les décrets précisent conjointement par ailleurs que les jurys, composés de membres de l'inspection et du corps enseignants, peuvent en outre « comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières. »... Outre la baisse de leur exigence académique, c'est donc ici le caractère national et anonyme des concours républicains qui est menacé.
- 2. La réforme de la formation des professeurs dissimule à peine la précarisation des étudiants et des futurs enseignants.

••••••••••••••

⁷ Dans sa grande sollicitude, le gouvernement a prévu en outre des emplois d'aides-éducateurs réservés pour les candidats au concours...

⁸ Dates des épreuves d'admissibilité au CRPE et CAPES en 2010-2011 : du 9 au 24 novembre 2010... Les épreuves d'admissibilité de l'agrégation ont été, elles aussi, avancées, mais dans une moindre mesure : elles auront lieu entre le 29 mars et le 15 avril 2011.

⁹ Voir p.9 *sq.* de ce numéro.

¹⁰ Conférence des directeurs d'IUFM.

¹¹ C'est-à-dire en les sanctionnant par un examen universitaire. C'est d'ailleurs une « solution » trouvée par l'ENS de Cachan (voir p.12 *sq.* de ce numéro).

¹² La *seule* impossibilité juridique étant de faire jouer aux concours le rôle d'examens, rien ne s'opposait à une telle alternative.

¹³ Car il est d'ores et déjà prévisible que la majorité des candidats au concours d'agrégation, obligatoirement titulaires d'un master pour s'y présenter, bouderont, s'ils en ont la possibilité, les masters d'enseignement au profit de masters disciplinaires ou masters de recherche.

¹⁴ Charles Nicolas, étudiant à Paris I.

¹⁵ Travail personnel encadré de lycée.

¹⁶ Voir p.9 sq. de ce numéro.

¹⁷ Il est tout à fait révélateur que le Ministère ait indiqué, avec les suggestions de sujets pour l'épreuve, les « pistes de réponses *attendues* ».

 $[\]frac{http://www.education.gouv.fr/cid49096/session-2011-exemples-desujets.html}{}$

- Dès 2010, des milliers d'étudiants seront titulaires d'un master d'enseignement mais recalés aux concours : dans l'actuel contexte de réduction de postes, les candidats sont en effet nombreux à échouer. Le master d'enseignement, diplôme sans aucune valeur que dans le cadre de l'Éducation nationale, permettra au Ministère de recruter, parmi ces « reçus-collés » impossibles à réorienter, de nombreux vacataires ou contractuels, ce qui accentuera encore la baisse du nombre de postes aux concours. Le cercle vicieux est en place...
- Avec l'instauration d'un vivier de « reçus-collés », corvéables à merci et rémunérés « au lance-pierre », c'est l'existence même des concours qui est menacée.
- La modification de l'année de stage en responsabilité, où les lauréats des concours sont désormais d'emblée employés à temps plein, avec la suppression d'une année de salaire par professeur stagiaire, diminue le nombre d'enseignants à rétribuer. Outre le nonremplacement des départs à la retraite, elle permet également le gel des postes mis au mouvement.
- 3. La mise en place de stages divers et variés pour les étudiants et stagiaires s'exerce au détriment des élèves qui non seulement seront confiés à des personnes inexpérimentées, mais encore devront subir des remplacements incessants durant l'année scolaire.

→ Les décrets du 28 juillet 2009 :

conditions de titres pour se présenter aux concours et modalités d'affectation des lauréats

1) Agrégation externe

Décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020 910406&dateTexte=&categorieLien=id

a) Condition de titres

« Peuvent *se présenter* au concours externe les candidats **justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent** par le ministre chargé de l'éducation. »

Dispositions transitoires:

« Par dérogation [...], peuvent se présenter au concours externe organisé au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années. »

b) Affectation des lauréats

- « Ils sont affectés dans une académie par le ministre chargé de l'éducation pour la durée du stage.»
- « Le stage a une durée d'un an. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation dispensée, dans le cadre des orientations définies par l'État, sous la forme d'actions organisées à l'université, d'un tutorat, ainsi que, le cas échéant, d'autres types d'actions d'accompagnement. Les modalités du stage et les conditions de son évaluation sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.
- « À l'issue du stage, les professeurs agrégés stagiaires sont titularisés en qualité de professeur agrégé par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage. »
- « Les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par ce même recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon. »

Pour rappel, le SAGES réclame pour les agrégés une formation pratique en situation <u>dans des</u> <u>classes où ils ont vocation à enseigner</u>, ce, en deux sessions, la première en lycée, la seconde dans l'enseignement supérieur.

2) <u>Capes externe</u>

Décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020 910434&dateTexte=&categorieLien=id

a) Condition de titres

- « Peuvent *se présenter* au concours externe : 1° Les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation ;
- 2° Les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation;
- 3° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils

•••••••••••••

relèvent ou dont ils relevaient, justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre. »

Dispositions transitoires

« Par dérogation [...], peuvent se présenter aux concours externes organisés au titre de la session 2010 et, en cas de réussite au concours, être nommés fonctionnaires stagiaires à la rentrée 2010 :

1° Les candidats présents aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009 ; ces candidats doivent remplir les conditions d'inscription en vigueur lors de la session 2009 pour le concours auquel ils postulent ;

2° Les candidats qui n'ont pu se présenter aux épreuves d'admissibilité des concours externes organisés en 2009, du fait que la section ou l'option au titre de laquelle ils s'étaient présentés aux épreuves d'admissibilité lors de la session 2008 n'a pas été ouverte en 2009. Ces candidats doivent remplir les conditions d'inscription en vigueur lors de la session 2009 pour le concours auquel ils postulent ;

3° Les candidats ayant validé un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années ;

4° Les candidats inscrits à la rentrée universitaire 2009 en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation ; ces candidats ne peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires que s'ils justifient de la validation de leur année. »

« Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats mentionnés au 2° ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier, au même titre que les candidats mentionnés au 1°, d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ceux qui ne peuvent justifier desdits titres ou diplômes lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de l'un de ces titres ou diplômes, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés. »

b) <u>Affectation des lauréats</u>

Texte identique à celui portant sur l'agrégation.

3) Pour les CAPEPS. CRPE et CAPLP.

les conditions de titres et les données relatives à l'affectation sont celles du CAPES. On se reportera aux décrets suivants :

CAPEPS: Décret n° 2009-916 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020 910485&dateTexte=&categorieLien=id

CRPE: Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020 910515&dateTexte=&categorieLien=id

PLP : Décret n° 2009-918 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020 910561&dateTexte=&categorieLien=id

→ Des certifications supplémentaires exigées au dernier moment !!!

Par ailleurs, l'administration, jamais en peine de produire des textes « surprise », a ajouté tout récemment le Décret n°2010-570 du 28 mai 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du Ministre de l'Éducation nationale.

 $\frac{\text{http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022}}{276273\&\text{dateTexte=\&categorieLien=id}}$

Ce décret impose à tout candidat admis aux différents concours (externes, internes et troisièmes concours) d'avoir validé un certificat de compétence en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (niveau B2 du cadre européen commun de référence : CLES 2)¹⁸ et un certificat en informatique et internet de niveau 2 « enseignant » (C2i2e)¹⁹. Faute de quoi le candidat, même après avoir passé avec succès l'un des concours, ne pourra être nommé professeur stagiaire.

N.B.: nous apprenons, au moment où nous mettons sous presse, qu'à la suite de protestations diverses, les certifications CLES 2 et C2i2e ne seront exigées qu'à partir de la session 2012 des concours.

→ Calendrier des concours 2010-2011

Le calendrier des épreuves qui prévoit la prochaine session des écrits des CRPE et CAPES à l'automne 2010 (du 9 au 24 novembre) ne permet pas d'assurer aux étudiants une préparation sérieuse.

La session d'admissibilité à l'agrégation aura lieu entre le 29 mars et le 15 avril 2011.

•••••••••••••

¹⁸ Le CLES, certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur, a été créé par un arrêté du 22 mai 2000 (BO n°25 du 29 juin 2000).

Voir http://www.certification-cles.fr/index.php

¹⁹ C2i2e. Voir http://www2.c2i.education.fr/sections/c2i2e

→ Les stagiaires dans la tourmente

<u>I. La « formation continuée » des futurs</u> lauréats des concours

Jusqu'à cette année, il fallait, pour pouvoir se présenter au CAPES²⁰ (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré) ou au CRPE (Concours de recrutement des professeurs des écoles), avoir atteint au minimum le niveau Bac+3²¹ et, pour se présenter à l'agrégation²², le niveau Bac+4²³.

Une fois reçu au concours après une année de préparation, universitaire pour l'agrégation, dispensée en IUFM pour le CAPES et le CRPE (sauf pour les candidats « libres », relativement nombreux, et dont le taux de réussite n'a jamais rien eu à envier à la celui obtenu par les IUFM...), le lauréat effectuait une année de stage rémunérée, en alternance, entre un établissement de rattachement – avec une classe en responsabilité – et l'IUFM, pour une formation théorique²⁴.

La réforme prévoit, conjointement à la suppression des IUFM, que la formation pédagogique et les stages pratiques des futurs enseignants seront effectués *en amont* de la réussite au concours, au sein de « masters d'enseignement » devant voir le jour à la rentrée universitaire 2010, et comprenant à *la fois* (sic !) une spécialisation disciplinaire, une formation pédagogique, des stages pratiques d'enseignement et la préparation aux concours.

Pour les futurs professeurs stagiaires, la donne change en conséquence : l'année en alternance en IUFM est désormais supprimée et la « formation continuée » des lauréats d'un concours consistera notamment en un emploi à temps plein (sic!) au sein d'un établissement scolaire.

II. Les professeurs-stagiaires en 2010-2011

1) Une année de transition

La situation des professeurs stagiaires lauréats d'un concours en 2010 est inédite : ils sont environ 15500 (environ 7200 lauréats pour l'enseignement primaire et

Concours externe.
 Niveau licence3 (L3) (ancienne licence).

naem.Niveau master1 (M1) (ancien niveau maîtrise).

²⁴ Sauf pour les lauréats de l'agrégation directement recrutés dans l'enseignement supérieur.

8300 pour l'enseignement du second degré) ayant réussi un concours en 2010 à devoir enseigner immédiatement à *temps plein* sans jamais avoir été confrontés à une classe, ni par le biais de l'année en alternance en IUFM désormais supprimée, ni par le biais de la formation pratique prévue dans le cadre des nouveaux masters, ces derniers n'ayant pas encore ouvert.

La circulaire n°2010-037 adressée aux recteurs le 25 février 2010 (bulletin officiel n°13 du 1^{er} avril 2010)²⁵, expose avec amabilité les principes généreux du « dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires... » pour l'« année transitoire » 2010-2011, dispositif dont l'objectif est prétendument de « mieux les accueillir et de mieux les former. »

- « [Ce dispositif] comprend trois temps complémentaires :
 - une période d'intégration et d'accueil ;
- une formation dans les classes fondée sur un accompagnement articulant pratique de classe et analyse de pratique;
- une ou des périodes de formation continuée dispensées par l'université ou tout autre structure qualifiée ». [...]

La formation continuée répondra aux objectifs principaux suivants :

- améliorer la pratique d'enseignement à partir d'une analyse des situations vécues en classe,
- acquérir des connaissances et des compétences dans des domaines non maîtrisés : [...] usage pédagogique des technologies de l'information et de la communication, prise en charge des élèves en situation de handicap, lutte contre les discriminations, [...] accompagnement personnalisé, gestion des conflits, *etc*.
- répondre aux besoins spécifiques exprimés par le professeur stagiaire.

[...] »

« L'accompagnement est un temps de compagnonnage et de formation assuré par des personnels d'enseignement et d'éducation [...]. Il fait partie intégrante de la formation. [...] L'accompagnement assuré par les tuteurs se déroulera tout au long de l'année scolaire et devra être favorisé par l'ensemble des cadres du système éducatif (inspecteurs et chefs d'établissement). »

Mais entre la théorie et la pratique, il y a un gouffre, et sur le terrain la situation est souvent calamiteuse, au point que Luc Chatel lui-même a reconnu que cette année de transition était « un peu compliquée à gérer »...

Le Ministre a bien tenté d'apaiser les tensions en insistant sur le fait que, toutefois, selon ce qui a été pré-

²⁵ http://www.education.gouv.fr/cid50946/menh1005426c.html

vu, les nouveaux enseignants doivent bénéficier d'un tutorat par un enseignant expérimenté. Beaucoup de professeurs cependant, en guise de protestation contre les conditions d'entrée dans le métier des jeunes titulaires des concours, ont refusé le compagnonnage²⁶ et, en l'état actuel des choses, quand bien même différents collègues s'efforceraient de leur venir ponctuellement en aide, nombre de stagiaires se retrouvent sans tuteurs.

Certes, des dispositifs d'accueil des stagiaires ont été mis en place en début d'année scolaire au sein des rectorats : mais il s'est agi de « formations » bâclées de deux jours, rebaptisées par certains « kits de survie », où l'on a pu recevoir des DVD pour apprendre à « gérer une classe » ou suivre un vague « module » de 2h sur l'autorité...

2) L'emploi du temps du stagiaire

La circulaire du 25 février 2010 indique, pour les stagiaires du second degré, que

« les personnels stagiaires du second degré seront affectés dans les collèges et lycées sur des supports

²⁶ Maints collègues et même des chefs d'établissements ayant refusé le principe d'un tel tutorat :

Certaines académies ont déployé des trésors d'ingéniosité pour pallier ces refus :

vacants et/ou des blocs de moyens provisoires (BMP). La quotité de ces supports sera équivalente à l'ORS (obligation réglementaire de service) des enseignants stagiaires qui y seront affectés. Cette ORS constitue un maximum. Dans le second degré, il ne sera pas possible de la compléter par des heures supplémentaires à seule fin d'aligner temps de service et répartition des heures de cours ».

Pourtant, nombre d'entre ces stagiaires ont découvert le jour de la « pré-rentrée » que leur service allait bien au-delà de ladite quotité (parfois jusqu'à 20h de cours par semaine)..., certains chefs d'établissements usant de méthodes d'intimidation pour qu'ils acceptent leur service sans discussion.

S'ajoutent à ces heures de cours des journées consacrées à la formation pédagogique, dont la répartition dépend du pilotage local, c'est-à-dire des dispositifs mis en place par les recteurs au niveau académique : dans certaines académies, les stagiaires effectueront leurs heures de formation chaque semaine, tout au long de l'année scolaire (formation dite « filée »). Dans d'autres, les heures seront regroupées en semaines de stages. Dans d'autres encore, les recteurs ont décidé de rassembler les heures de formation en stage de début d'année, les stagiaires n'arrivant en classe qu'après les vacances de la Toussaint.

Dans ces deux derniers cas, on aura recours à des étudiants en master d'enseignement²⁷ pour remplacer les stagiaires (des stagiaires remplacés par des étudiants encore moins expérimentés ? sic !), aux habituels titulaires et contractuels sans affectation – dont les futurs « reçus-collés »²⁸, ou à des professeurs retraités : Luc Chatel n'a-t-il pas qualifié l'ancien système de remplacement de « *trop lent et trop rigide* » ?

Circulaire du 25 février 2010 : « Le dispositif de formation continuée des stagiaires [...] comprendra des périodes de formation groupées et (ou) filées [...] et un accompagnement par des professeurs [...] chevronnés. [...]

« Ces périodes de formation, notamment lorsqu'elles sont groupées, devront faire l'objet d'un remplacement dans les classes du stagiaire ; vous pourrez

[«] On nous a demandé de suivre le stagiaire six heures par semaine en plus de nos cours. Ce n'est pas pensable. »

[«] Dans ce dispositif, le tuteur sera chargé d'évaluer le professeur stagiaire à la fin de l'année pour sa titularisation. Nous serons donc son collègue et son juge. Ce n'est pas souhaitable ».

[«] Les nouvelles dispositions répondent uniquement à la volonté de faire des économies. Et ça, les professeurs l'ont bien compris. »

⁻ chantage : désignation des établissements et tuteurs par le recteur lui-même, les refus devant lui être adressés directement, avec rappel opportun de ce que le recteur d'académie étant notre employeur officiel, il est plus prudent de ne pas lui désobéir ;

^{- «} carottes » financières : à notre connaissance, indemnités d'environ 2000€.

[«] Pour être tuteur, nous avons subi des pressions énormes » avouent plusieurs professeurs d'un collège actuellement en grève. « Dès juin, j'ai refusé d'être tutrice parce que cela demande beaucoup d'investissement et qu'il est aberrant que les débutants fassent directement 18 heures », raconte une autre enseignante. Celle-ci a malgré tout été sollicitée trois fois ces dernières semaines... de manière plutôt insistante : « La dernière fois, le chef d'établissement m'a dit qu'on allait me désigner volontaire », proteste-t-elle.

Malgré tout, l'administration en est réduite à nommer parfois des tuteurs exerçant dans des établissements à 60 kilomètres de celui du stagiaire.

²⁷ Stages de 108 h maximum de « pratique accompagnée » pour les étudiants de première année de master d'enseignement, et « en responsabilité » (rémunérés 3000 €) pour les étudiants de deuxième année, entre février et mai, c'est-à-dire entre les écrits et les oraux des concours !

²⁸ Les étudiants qui auront réussi un master d'enseignement et qui auront été recalés aux concours. Incapables de se vendre sur le marché de l'emploi avec un tel diplôme, ils viendront grossir les rangs d'un immense réservoir d'enseignants précaires : vacataires ou contractuels.

vous appuyer sur votre potentiel de remplacement que vous vous appliquerez à diversifier (titulaires de zone de remplacement dans l'enseignement public, contractuels, étudiants de deuxième année de master ayant déjà effectué des stages ou des remplacements, *etc.*) ».

On l'aura compris : en utilisant les stagiaires — lauréats des concours ou étudiants — comme « bouchetrous », la « mastérisation » des concours vient en définitive à point nommé pour économiser des postes et préparer à la précarisation.

Le SAGES n'a jamais mâché ses mots vis-à-vis du « pédagogisme », adoptant une attitude très critique vis-à-vis de la formation idéologique²⁹ dispensée globalement par les IUFM, dogmatique, souvent infantilisante et généralement méprisante du savoir universitaire. Notre syndicat a dénoncé avec vigueur la fréquente connivence de certains membres de l'inspection pédagogique régionale avec les Instituts, permettant la remise en question de l'autorité d'un jury collégial de concours, en l'occurrence, celui de l'agrégation (chantage à la titularisation).

Mais il n'a jamais soutenu qu'un futur professeur dût se former totalement seul, à son propre détriment, certes, mais aussi celui des élèves qu'il a en charge³⁰, et il est formellement opposé à ce que le lauréat d'un concours de recrutement dans l'enseignement soit immédiatement employé à temps plein³¹!

Or, la situation du professeur stagiaire est aujourd'hui scandaleusement paradoxale : il dispose de moins de temps qu'un professeur expérimenté pour faire face aux tâches requises. Avec les conditions qui lui sont désormais imparties, comment le stagiaire pourra-t-il, avec la sérénité et le recul nécessaires face à une première expérience d'enseignement, préparer des cours, corriger des copies, observer l'enseignement dispensé par son conseiller pédagogique, échanger avec ce dernier, assister à des stages supplémentaires ? Comment une telle formation pratique pourrait-elle être appropriée ?

Certes, « c'est en forgeant que l'on devient forgeron ». Le SAGES, du reste, a toujours milité en faveur du « compagnonnage » pour les futurs enseignants et ne regrette pas que la formation du professeur stagiaire, de l'agrégé en particulier, se passe désormais des services des IUFM en tant que tels. Mais il est inadmissible, pour un professeur stagiaire, que la part d'enseignement en pleine responsabilité puisse excéder cinq ou six heures (le tiers d'un service à temps plein)³².

Elle doit certes être mise à jour, mais on relira avec profit la proposition du SAGES « Titularisation et formation pratique des professeurs agrégés : l'entrée dans le métier » 33 rédigée il y a déjà une dizaine d'années. En voici un extrait :

LA NATURE DU STAGE PRATIQUE

La formation pratique d'un professeur agrégé doit consister en un stage d'enseignement en situation en deux sessions (voir *infra*) dans des classes où il a vocation à enseigner. Il doit être accompagné pour chaque session du stage par un collègue agrégé volontaire, exerçant luimême dans lesdites classes.

LE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE

Il convient d'assurer la formation pratique du professeur agrégé nouvellement titularisé par deux sessions annuelles en situation, l'une en lycée, l'autre dans le supérieur (cette dernière pouvant être remplacée par l'inscription à un CIES), chacune étant encadrée par un conseiller pédagogique, agrégé dans la discipline. Car au diptyque collège/lycée actuellement en vigueur, qui n'est pas adapté aux professeurs agrégés, nous substituons le diptyque lycée/enseignement supérieur, qui correspond à leur domaine de compétence, de principe et statutaire.

Et, s'agissant d'une véritable formation pratique, celle-ci doit être assurée sur le terrain par un pair (le professeur agrégé conseiller pédagogique) de la discipline, familier des classes d'exercice et des publics d'élèves ou d'étudiants visés. La pratique de l'enseignement devant une classe revêt en effet un caractère appliqué, artisanal, que des sessions en situation, aussi bien en lycée que dans l'enseignement supérieur sont les seules à prendre véritablement en compte.

•••••••••••••

²⁹ Fondée notamment sur des « *a priori* » sociologiques contestables et, du point de vue des apprentissages, sur le constructivisme (l'élève construirait lui-même son propre savoir), théorie pour le moins douteuse et dont on peut en tout cas mesurer les ravages de quarante années.

³⁰ La proposition du SAGES « Titularisation et formation pratique des professeurs agrégés : l'entrée dans le métier » ³⁰ indiquait déjà qu'« un cours dans une classe nécessite une formation complémentaire sur le terrain, une adaptation. ».

³¹ Si un tel emploi à temps plein est en principe en vigueur pour les lauréats des concours locaux de maîtres de conférences (MC stagiaires), l'enseignement ne représente en vérité pour ces derniers que 50% de leur service complet, et le service de recherche qui doit en principe représenter les 50% restants est en vérité relativement réduit au départ. Par ailleurs, la population des écoles, collèges et lycées présente des particularités qui rendent la prise en charge des classes plus difficiles.

³² Pour ce qui concerne les lauréats de l'agrégation directement employés dans l'enseignement supérieur, le service d'enseignement effectif du stagiaire est déjà allégé par rapport à celui des titulaires (le terme « effectif » distinguant la réalité dudit service de sa valeur nominale) et l'auditoire ne nécessite pas, hors la transmission des connaissances à proprement parler, autant d'adaptation et de savoir-faire que dans les premier et second degrés.

http://www.le-sages.org/fiches/tituForm.html

AGRÉGÉS (collège, lycée, supérieur), le SAGES est votre SYNDICAT Site Internet: http://www.le-sages.org

Renseignements, adhésion : contact.sages@gmail.com

→ Titularisation des professeurs stagiaires

Pour les agrégés, le décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 dont il est question plus haut³⁴ indique que :

- « Le stage a une durée d'un an. Au cours de leur stage, les professeurs stagiaires bénéficient d'une formation dispensée, dans le cadre des orientations définies par l'État, sous la forme d'actions organisées à l'université, d'un tutorat, ainsi que, le cas échéant, d'autres types d'actions d'accompagnement. Les modalités du stage et les conditions de son évaluation sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation.
- « A l'issue du stage, les professeurs agrégés stagiaires sont titularisés en qualité de professeur agrégé par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont accompli leur stage. »
- [...] « Les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés par ce même recteur à effectuer une seconde année de stage qui n'est pas prise en compte pour l'ancienneté d'échelon. »

Il est complété par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires paru au JO du 18 juillet 2010³⁵ (voir aussi l'encart du BOEN du 22 juillet 2010³⁶):

- « L'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés stagiaires est effectuée par un inspecteur général de l'Éducation nationale ou, le cas échéant, par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de la discipline de recrutement concernée. Elle peut, le cas échéant, être effectuée par un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspecteur général de l'éducation nationale, doyen du groupe de la discipline de recrutement concernée. »
- [...] « Cette évaluation se fonde sur le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire dans l'une des classes dont il a la responsabilité ou dans le lieu où il exerce ses fonctions et sur le rapport établi par le chef d'établissement. Toutefois, pour les professeurs agrégés stagiaires qui n'exercent pas leurs fonc-

tions dans un établissement public d'enseignement du second degré, l'évaluation résulte de l'avis du chef d'établissement. Pour les enseignants exerçant à l'étranger, elle peut résulter d'une inspection et de l'avis du chef d'établissement.

À l'issue de l'évaluation, un avis est formulé sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé. Pour les professeurs agrégés stagiaires qui n'ont pas reçu un avis favorable, un rapport d'évaluation motivé est établi, [...] En outre, lorsqu'il concerne un stagiaire qui effectue une première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le professeur agrégé stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage. »

« Les avis formulés par l'inspecteur général de l'éducation nationale et par le chef d'établissement ainsi que les documents afférents sont adressés au recteur de l'académie dans le ressort duquel le stage est effectué. Le recteur arrête [...] la liste des professeurs agrégés stagiaires qui, ayant obtenu un avis favorable, sont titularisés en qualité de professeur agrégé ainsi que la liste des professeurs agrégés stagiaires n'ayant pas obtenu un avis favorable à la titularisation qui sont autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage. Les professeurs agrégés stagiaires qui ne sont ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, selon le cas, soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. » [...]

« L'arrêté du 22 août 2005 relatif aux modalités d'évaluation du stage accompli par les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires et l'arrêté du 2 juillet 1991 relatif au contenu des formations organisées par les instituts universitaires de formation des maîtres et à leur validation sont abrogés. »

Pour les professeurs certifiés, les professeurs des écoles, etc., on se reportera au JO du 18 juillet 2010³⁷ et à l'encart du BOEN du 22 juillet 2010³⁸.

> Pour contacter le SAGES. une nouvelle adresse: contact.sages@amail.com

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020 910406&dateTexte=&categorieLien=id

JORF n°0164 du 18 juillet 2010 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E53417D73F88BA CB172E6F8561B5761B.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000022485615 &dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Boen du 22 juillet 2010 :

http://www.education.gouv.fr/pid24257/encart-formation-desenseignants.html ••••••••••• http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E53417D73F88BA CB172E6F8561B5761B.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000022485615 &dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

http://www.education.gouv.fr/pid24257/encart-formation-desenseignants.html

³⁷ JORF n°0164 du 18 juillet 2010 :

Encart du BOEN du 22 juillet 2010 :

AGRÉGÉS (collège, lycée, supérieur), le SAGES est votre SYNDICAT Site Internet: http://www.le-sages.org

Renseignements, adhésion : contact.sages@gmail.com

- Concours : <u>Non au contrôle de</u> moralité des enseignants ! Épreuve « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable ».

Les arrêtés du 28 décembre 2009 réformant les concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés³⁹ prévoient, à compter de la session 2011, parmi les épreuves orales d'admission, une évaluation de la compétence dite « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable »⁴⁰.

La prestation du candidat, placée en deuxième partie d'une des épreuves orales, compte pour 6 point sur 20 au CAPES et 4 points à l'agrégation. Un zéro est éliminatoire. Les décrets précisent par ailleurs que les jurys, composés de membres de l'inspection et de corps enseignants, peuvent en outre « comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières. »...

Nous sommes foncièrement opposés à l'évaluation en question, évaluation qui fait du reste la quasiunanimité contre elle. Le fait même d'être candidat à un concours de recrutement dans la Fonction publique constitue en effet en soi un engagement à servir l'État en cas de réussite au concours, et une telle épreuve n'est pas autre chose en vérité qu'un contrôle et une mise en conformité des esprits et des consciences.

Une pétition intitulée « Non au contrôle de moralité des enseignants », demandant sa suppression et adressée au Ministre de l'Éducation nationale, a déjà récolté près de 6000 signatures⁴¹. En voici un extrait :

« [...]

Nous ne pouvons accepter qu'un certificat de bonne moralité – en vertu de quels principes, de quels

³⁹ **CAPES** :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F90285282B03947 AC6A2591F6305C5B7.tpdjo06v_2?cidTexte=JORFTEXT000021625818& dateTexte=20100502

Agrégation :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021 25792&dateTexte=

40 La question et le document sont censées porter sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies dans le point 3 sur les compétences professionnelles des maîtres de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM:

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000 615529&fastPos=1&fastReqId=1999889740&categorieLien=cid&oldAction =rechTexte

http://www.petitiononline.com/azby1111/petition.html

critères ? - soit désormais requis pour accéder aux fonctions d'enseignant; nous ne pouvons admettre qu'un jury puisse éliminer des candidats, en supputant dans le cadre d'une épreuve orale aux contours opaques leur incompétence en matière d'éthique et de responsabilité ; nous ne pouvons comprendre comment pourrait être suspecté le désir d'être un enseignant compétent et dévoué, s'agissant de personnes qui, au terme de plusieurs années d'étude exigeantes, et d'une ou plusieurs années de préparation spécifique, se présentent aux concours de recrutement de l'enseignement.

Enfin, cette disposition nous paraît des plus dangereuses car elle suggère une volonté de contrôle des consciences, étrangère à notre tradition républicaine. Les concours de recrutement ne sauraient évaluer que les compétences disciplinaires et les aptitudes pédagogiques des candidats.

[...] »

Dans une tribune parue dans le journal Libération le 16 juin dernier⁴², intitulée « L'application servile de règles », près de la moitié des membres du jury de l'agrégation externe de philosophie se déclarait prête à démissionner plutôt que la faire passer. Nous citons intégralement ce document.

> « Membres du jury de l'agrégation externe de philosophie, nous n'accepterions pas d'être reconduits dans cette fonction si n'était pas supprimée la nouvelle épreuve, intitulée « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable », introduite par arrêté ministériel pour la session 2011 dans les CAPES et les agrégations de toutes les disciplines. Nous en dénonçons le principe et refusons catégoriquement de la faire passer. Elle tend à réduire l'éthique à l'application mécanique et servile de règles apprises. Elle dénature l'esprit des concours de recrutement des fonctionnaires. Ce faisant, elle porte atteinte à la conception républicaine du service public.

> Il s'agit d'une épreuve orale susceptible de recevoir une note éliminatoire, que pourraient faire passer des membres du jury « aux compétences particulières », nommés à cette fin par le Ministère, et non par le président du jury. Selon les exemples de sujets publiés sur le site du Ministère, les candidats seront interrogés sur des situations pratiques de la vie scolaire et devront se prononcer sur le comportement correct à adopter. Dans certains cas, il s'agit simplement de connaître les lois et les règlements, le fonctionnement de l'institution : cela n'a rien de choquant. Mais, de quelque façon qu'on la prenne, cette épreuve ne se réduira pas à la vérification de telles connaissances factuelles. L'intitulé de l'épreuve, qui contient explicitement la notion d'« éthique », les exemples de su-

 $^{^{42} \, \}underline{\text{http://www.liberation.fr/societe/0101641632-l-application-servile-de-leading}} \, \underline{\text{http://www.liberation.fr/societe/0101641632-l-application-servile-de-leading}} \, \underline{\text{http://www.liberation-servile-de-leading}} \, \underline{\text{http://www.liberation-servil$ regles •••••••••••

jets donnés par le ministère ainsi que les « compétences » qui, selon le texte d'un autre arrêté, doivent être évaluées à l'occasion de cette épreuve : tout montre qu'il s'agira bien, dans de très nombreux cas, de juger des valeurs et des dispositions morales des candidats, voire de leurs convictions politiques. Un sujet porte ainsi sur la discipline : jusqu'à quel point un enseignant aura-t-il le droit d'exiger celle-ci, quels moyens pourra-t-il employer? D'autres sujets invitent à s'interroger sur les tâches complémentaires (outre l'enseignement) qu'il devra assumer, sur le degré de courage et de dévouement dont il devra faire preuve pour affronter la souffrance et la violence sociales qui minent l'institution scolaire. À quelle utilité sociale, pourra-t-on encore lui demander, est soumise cette institution : doit-elle former des individus adaptés au monde socio-économique, adhérant avec confiance aux institutions existantes, ou doit-elle en priorité cultiver la pensée critique, l'esprit de libre examen et de doute, fût-il corrosif? Un dernier exemple: comment arbitrer, ayant en vue la réussite des élèves, entre le devoir d'appliquer les programmes, réformes, circulaires, projets d'établissements... et l'exercice de l'indépendance intellectuelle et pédagogique ?

De deux choses l'une. Ou bien ces questions importantes, qui donnent lieu à controverses et peuvent mobiliser des arguments solides en faveur de thèses opposées, sont réellement posées au candidat, comme des questions : un tel questionnement a-t-il sa place dans le cadre d'un concours ? Certes, chaque enseignant devra les affronter dans l'exercice de son métier. Mais précisément, pour qu'elles ne donnent pas lieu à de simples exercices rhétoriques portant sur des situations désincarnées, la réponse qu'elles appellent exige une immersion réelle et durable dans le milieu professionnel (faut-il le rappeler? Le contexte de cette nouvelle épreuve est celui de la suppression de l'année de stage pratique qui suivait la réussite au concours). Et plus fondamentalement, il s'agit de décisions personnelles et intimes, qui relèvent d'un examen de conscience. En effet, la seule modalité légitime d'un « examen éthique » est la décision en conscience, qui prend appui sur une expérience et une démarche personnelles. Or, devant la conscience s'arrête tout pouvoir qu'un individu prétend exercer sur un autre. Ce serait une prétention absolument exorbitante, de la part des examinateurs, que de se prévaloir de leur position pour juger les réponses du candidat ; donc de décider de son avenir professionnel en se fondant sur leurs propres convictions personnelles - à supposer qu'ils soient d'accord entre eux ! Ou bien, autre hypothèse, tout aussi inacceptable : ces questions n'ont pas vocation à être posées comme de véritables questions.

Un indice est sur ce point révélateur. Le Ministère a indiqué dans des textes officiels, avec les suggestions de sujets (dits « sujets zéro »), les « pistes de réponses attendues ». Ainsi, pour ces questions, il exis-

.....

terait des réponses correctes. Si tel est l'esprit de l'épreuve, il ne sera certes pas techniquement impossible de la faire passer. Mais elle sera tout à la fois indigne et désastreuse dans ses effets. Le candidat sera soumis à l'obligation de fournir la réponse éthiquement correcte. Soit il reconnaîtra un sujet publié par le Ministère : il aura donc la chance de connaître par avance la « bonne réponse », la réponse institutionnelle. Soit il tentera de tirer celle-ci des généralités d'une doctrine apprise. Soit enfin il cherchera à deviner la réponse qu'attend le jury. Dans tous les cas, loin que le candidat soit incité à faire la preuve de son discernement et de son libre jugement, l'enjeu immédiat du concours le contraindra à donner une réponse convenue et hypocrite.

Cet oral deviendra ainsi un véritable jeu de dupes. Si l'on voulait ruiner le sens même de l'exigence éthique, on ne s'y prendrait pas autrement. Des associations de professeurs, des sociétés savantes, des départements universitaires, des jurys d'autres disciplines, des syndicats ont déjà exprimé avec force leur opposition à cette épreuve. Une pétition exigeant son retrait a, en quelques semaines, recueilli plus de 5300 signatures. Le Ministre, pour l'instant, est resté sourd à ces appels. Nous prendrons nos responsabilités en nous démettant s'il nous est demandé d'agir contre des principes sur lesquels nous ne pouvons pas transiger. »

<u>Signataires</u>: Blaise Bachofen, Jean-François Balaudé, Joël Biard, Anissa Castel-Bouchouchi, Jacques Darriulat, Christian Dubois, Vanessa Nurock, Antoine Grandjean, Jean-François Lavigne, Éléonore Le Jallé, Marie-Frédérique Pellegrin, Sylvie Robin, Alexandra Roux, Gérald Sfez, Olivier Tinland.

Pour lire des exemples des sujets « zéro » (...) de l'épreuve

« Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable »,

rendez-vous sur le site Internet du Ministère de l'Éducation nationale.

 $\underline{http://www.education.gouv.fr/cid49096/session-2011-exemples-desujets.html}$

Pensez à régler votre cotisation 2010-2011 à notre trésorier

Patríck Jacquín Allée du Crotallet 74420 Boëge (fiche jointe)

100€ = environ 35€ après déduction d'impôts

→ Une conséquence probable de la réforme de la formation des enseignants :

cette année, les inscriptions aux concours de l'enseignement ont nettement chuté. Et les masters préparant à ce métier sont, eux aussi, loin de faire le plein.

Avec la réforme, les étudiants souhaitant enseigner dans le second degré doivent désormais, pour la plupart, s'inscrire dans des masters d'enseignement.

En pratique, les masters d'enseignement sont intégrés au sein de masters disciplinaires, les étudiants suivant une spécialité enseignement qui inclut les stages.

Mais le fait est que beaucoup semblent bouder ces cursus de spécialisation. Ainsi, faute d'étudiants en nombre suffisant, beaucoup d'universités ne pourront pas ouvrir de spécialité enseignement dans une bonne partie de leurs masters disciplinaires.

Madame Simone Bonnafous, vice-présidente de la Conférence des présidents d'université (CPU) estime qu'« en moyenne, le nombre d'étudiants inscrits dans les spécialités enseignement des masters disciplinaires est inférieur d'au moins 25% à celui de ceux qui, l'an dernier, préparaient en IUFM les concours du secondaire Voyant que le Ministère supprime chaque année quelque 16000 postes d'enseignants, les jeunes hésitent beaucoup à se lancer dans cette voie. »

Certains étudiants **préfèrent** sans doute **achever un master disciplinaire** *avant* **de préparer un concours de l'enseignement**, pour mettre davantage de chances de leur côté.

Par ailleurs, le nombre d'inscriptions aux concours est en fort recul, avec **une chute qui avoisine les 50% dans plusieurs académies.** Les chiffres précis ont été communiqués par Mme Josette Théophile, Directrice des ressources humaines de l'Éducation nationale : « le nombre de candidats aux concours externes est, pour 2011, de 55202 dans le premier degré, contre 96714 en 2010, et de 65000 dans le second degré, contre 86500 en 2010 ». La baisse est de 25% pour le CAPES et à un peu plus de 30% pour les concours de l'enseignement professionnel.

La Directrice des ressources humaines se veut rassurante...: ce phénomène est, selon elle, « transitoire », et s'expliquerait notamment par l'élévation de niveau requis pour passer le concours (?) et par les dates de la session 2011, avec des écrits prévus d'ici à deux semaines pour le CRPE et en novembre pour les concours du second degré (sauf l'agrégation).

Fait marquant: Madame Théophile ne voit pas non plus d'objection à ce que beaucoup de futurs professeurs choisissent de se préparer aux concours sans passer par un cursus spécifique. Nous sommes ici d'autant plus d'accord que nous demeurons opposés au master d'enseignement, qui constitue selon nous un véritable désaveu du savoir disciplinaire requis pour un futur professeur digne de ce nom.

Madame Théophile fait valoir en outre que beaucoup d'entre eux peuvent, « pendant leurs études, effectuer des vacations dans l'Éducation nationale ». Certes. À condition toutefois que ceux qui auront préféré se consacrer d'abord à leurs études ne soient pas pénalisés pour autant lorsqu'ils se présenteront aux concours...

Elle souligne enfin que, ainsi que le prévoit la réforme, les lauréats des concours « bénéficieront » au cours de leur année de stage « d'une formation et d'un accompagnement équivalent à un tiers de leur emploi du temps. » Sur ce dernier point, malgré notre satisfaction à voir disparaître l'ingérence des IUFM⁴³ au cours du stage pratique des professeurs du second degré, nous sommes formellement opposés à ce que les professeurs stagiaires soient d'emblée employés à temps plein.

→ La réforme de la formationdes enseignants et les Écoles normales supérieures

Jusqu'à aujourd'hui, un normalien préparait généralement l'agrégation en troisième année d'École, après une première année de master (M1), le cycle de ses études étant le suivant, après un concours d'entrée à bac+2:

- 1^e année : 3^e année de licence (ancienne licence)
- 2^e année : M1 : première année de master (ancienne maîtrise) -> bac + 4
- 3^e année : préparation au concours d'agrégation et initiation à la recherche,

À l'issue de cette 3^e année, les lauréats de l'agrégation obtenaient le plus souvent un report de stage afin de s'engager dans des études doctorales (M2 : seconde année de master (ancien DEA) en 4^e année, puis thèse).

La réforme, imposant à partir de 2011 qu'il faille être titulaire d'un master complet pour se présenter au

⁴³ En tant qu'officines idéologiques. Nous ne rejetons aucunement les enseignements didactiques ou pédagogiques susceptibles d'aider *réellement* les enseignants sur le terrain, et dispensées par des formateurs impartiaux.

concours d'agrégation, nécessite en principe le report de la préparation du concours au cours de la 4^e année d'École. Cette exigence aura suscité l'émoi, au moins de la part de ceux des directeurs⁴⁴ et professeurs d'ENS encore conscients de l'importance cruciale du maintien en nombre suffisant de personnels formés à la fois à la recherche et à l'enseignement⁴⁵, et craignant que la réforme détourne les élèves des ENS de l'agrégation : ainsi, écrivait M. Jean-Yves Mérindol⁴⁶, il y a à peine un an, « au lieu de préparer le concours l'année post-M2, ils vont commencer tout de suite un doctorat ; ils sont prêts à laisser le parachute de la sécurité d'un poste de fonctionnaire garanti par l'obtention de l'agrégation. »⁴⁷

À ce jour, il semble que seule⁴⁸ l'ENS de Cachan ait cherché et trouvé la parade, en obtenant qu'à partir du 1^{er} septembre 2010, **les préparations à l'agrégation** (3^e année d'École) **deviennent des formations diplô**

 $\frac{\text{http://www.ens-lyon.eu/76265561/0/fiche}}{\text{ETUD-FORMA}} pagelibre/\&RH=ENS-LYON-ETUD-FORMA}$

L'ENS de Paris (dir. Mme Monique Canto-Sperber) indique seulement que « L'ENS organise, en partenariat avec les universités parisiennes, des préparations à l'agrégation pour ses élèves et pour des auditeurs sélectionnés sur dossier » http://www.ens.fr/spip.php?article310 et, sur la fiche de candidature destinée aux auditeurs libres, que l'ENS « ne délivre pas de master d'enseignement. »

http://www.ens.fr/IMG/file/divers/renseignements_agregation.pdf

Pour rappel, 6% seulement des élèves de l'ENS de Paris enseignent dans le second degré dont les CPGE à la suite de leurs études. mantes à part entière⁴⁹. Le CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) du 22 juin 2010 « a donné un avis favorable pour l'habilitation de l'ENS Cachan au diplôme national de Master Formations d'enseignants pour le supérieur, formation basée sur les enseignements des préparations à l'agrégation. ».

Ce master dont certains normaliens seront titulaires au moment de se présenter au concours (fin mars début avril), conformément aux exigences de la réforme, dispensera « un contenu scientifique [...] en adéquation avec le champ disciplinaire du concours de l'agrégation », et une formation professionnelle permettant aux futurs lauréats « d'enseigner à partir de la classe de terminale [...] »

Le SAGES ne peut qu'approuver une telle mesure qui préserve l'agrégation en tant que concours dont la référence demeure celle de l'ENS, et en réaffirme implicitement la vocation : l'enseignement en classes de terminale de lycée et dans le supérieur.

→ Quelle formation pour quels enseignants?

Regard historique sur la réforme de la « mastérisation »

Extraits d'un article écrit par Ismaïl Ferhat et publié dans La vie des idées ©50 le 17 mars 2009.

«

À la suite du discours présidentiel du 2 juin 2008, et après l'annonce faite en Conseil des ministres le 2 juillet 2008, la décision a été prise de porter légalement au master le niveau de diplôme exigé pour les concours d'enseignement du primaire et du secondaire.

Cette décision, avec les inquiétudes qu'elle soulève au sujet du maintien des concours nationaux ou de l'avenir des IUFM, suscite une forte mobilisation de plusieurs organisations du monde éducatif (syndicats enseignants comme le SNESup, l'UNSA et le SGEN-CFDT, mouvements pédagogiques et organisations telles que la Ligue de l'enseignement et la FCPE) depuis l'automne 2008, que le mouvement actuel de grève dans les universités est venu amplifier. Cette mo-

 $\underline{http://laviedesidees.fr/Quelle-formation-pour-quels.html}$

⁴⁴ Nous pensons tout particulièrement ici à **M. Jean-Yves Mérindol, Directeur de l'ENS de Cachan** qui, le 25 novembre 2009, avait adressé un cri d'alarme (Lettre aux enseignants-chercheurs de l'École), à propos des « conséquences des réformes en cours sur l'agrégation ».

⁴⁵ Formés à la recherche par le biais, notamment, du travail de doctorat. Formés, par le biais de la préparation au concours, à une vision synthétique de haut niveau de leur discipline, nécessaire à un enseignement accompli dans les classes de terminales de lycée, dans les CPGE et dans les établissements d'enseignement supérieur.

⁴⁶ *Voir* note 45 ci-dessus.

⁴⁷ L'enseignement dans le second degré ne suscite plus les vocations des meilleurs étudiants français, et pour cause : la « gestion » des personnels de l'Éducation nationale est tellement calamiteuse que nous ne comptons plus les cas d'agrégés docteurs normaliens qui se retrouvent contre leur gré dans des collèges, alors que leur place est en lycée, dans les classes de spécialité et d'examen, ainsi qu'en STS et CPGE. Un tel gâchis de compétences est scandaleux...

⁴⁸ **L'ENS de Lyon** (dir. M. Jacques Samarut) indique sur son site Internet qu'« à partir de 2011, l'agrégation ne sera accessible qu'aux candidats titulaires d'un master. Elle ne pourra donc être préparée qu'au cours de la quatrième année de scolarité. »

⁴⁹ http://www.ens-cachan.fr/version-francaise/formation/preparation-a-l-agregation/preparations-a-l-agregation-des-formations-diplomantes-a-part-entiere-93297.kjsp?RH=1189435370306

Article: http://laviedesidees.fr/Quelle-formation-pour-quels.html La vie des idées :

bilisation, qui s'était traduite le 4 octobre 2008 par des « États généraux de la formation des enseignants », s'inquiète de l'affaiblissement de la formation des enseignants français et de leur recrutement à bac+5, qu'on appelle désormais dans le débat public la « mastérisation ». Elle critique aussi la rapidité avec laquelle la mesure sera mise en place [...], ainsi que le manque de concertation préalable. [...]

La « mastérisation » s'inscrit en effet à la fois dans l'évolution du corps enseignant et dans les débats sur la manière de recruter et de former les éducateurs. La polémique actuelle constitue de ce fait, [...] le dernier épisode d'un débat amplifié par la création des IUFM, celui de la formation et du recrutement des enseignants en France, que le législateur avait cru régler en 1989 avec l'établissement des Instituts. Par de nombreux aspects, les arguments des partisans et des opposants de la « mastérisation » prolongent une histoire heurtée et conflictuelle.

Le recrutement des enseignants avant les IUFM

[...] la question du recrutement des enseignants et de leur formation initiale est largement enracinée [...] dans l'opposition entre degrés primaire et secondaire de l'école française. [...]

L'enseignement primaire qui a été, jusqu'aux années 1960, la seule expérience de l'immense majorité des français scolarisés, a connu une trajectoire complexe, combinant un recrutement précoce au sein des écoles primaires ou primaires supérieures et une longue formation initiale organisée au sein des Écoles normales d'instituteurs (ENI). [...] Ce modèle, bien rodé, n'a cependant pas résisté à un éclatement des parcours de formation, sous la pression de la poussée démographique d'après-guerre. Celle-ci a en effet fortement accru les besoins de recrutement d'instituteurs, que les ENI n'ont pu suivre. Cette demande accrue a été renforcée par la création des professeurs d'enseignement général en collège (PEGC), c'est-à-dire les instituteurs enseignant au collège. Leur recrutement, interrompu une première fois en 1980, puis définitivement en 1986, a néanmoins ponctionné les écoles primaires d'enseignants recrutés et formés par les ENI. Le recours aux titulaires et vacataires s'est donc accru durant les années du baby-boom, avec une formation initiale plus limitée.

Dès son colloque de 1967, le Comité national d'action laïque (CNAL, regroupant à l'époque la Fédération de l'éducation nationale (FEN), le Syndicat national des instituteurs (SNI), la fédération des parents d'élèves FCPE, les délégués départementaux à l'Éducation nationale et la Ligue de l'enseignement) récla-

me l'allongement de la scolarité au sein des ENI, le format traditionnel paraissant insuffisant : la crise de la formation des instituteurs, dénoncée par les organisations représentatives, paraît patente. Néanmoins, l'hétérogénéité ira en s'aggravant [...]. En 1990 près de sept catégories d'instituteurs (chacune définie par un mode de recrutement et de formation spécifiques) coexistaient dans les écoles. Le malaise syndical de la profession durant les années 1980-1990 n'est pas sans rapport avec cet éclatement de l'entrée dans le métier.

Dans le secondaire, la formation initiale des enseignants est restée très limitée au XX^e siècle, malgré des projets et des organismes successifs, notamment la mise en place des Instituts de préparation à l'enseignement secondaire (IPES) pour les lauréats du CAPES pendant la période des Trente Glorieuses. Les agrégés, largement formés et recrutés au sein des Écoles normales supérieures (ENS), étaient quant à eux encore concernés par la formation initiale. En effet, la qualité d'enseignant au sein du deuxième degré était supposée être conférée par la détention d'un grade universitaire et la sanction d'un concours (CAPES, agrégation). Le professeur de collège et, plus encore, de lycée a une formation universitaire.

Du fait de la massification de l'enseignement jusque dans les années 1980, l'hétérogénéité de l'origine des enseignants, aussi bien dans le primaire que le secondaire, rendait caducs les parcours théoriques de formation initiale réservés aux seuls lauréats des concours enseignants. Beaucoup étaient formés par d'autres filières ou, plus prosaïquement, apprenaient leur métier « sur le tas ». La France diverge à cet égard des autres pays européens, où la formation initiale des enseignants du primaire et du secondaire occupe une large part dans la formation universitaire.

Cette opposition comportait une série de conséquences et d'implications dépassant le strict cadre scolaire. Au sein de la FEN, qui regroupait la majorité du monde enseignant jusqu'à son éclatement en 1992, le SNI (instituteurs et PEGC) et le SNES (enseignants du secondaire, hors PEGC) s'opposaient violemment sur leurs conceptions éducatives et pédagogiques. À partir de 1967, avec la prise de contrôle du SNES par une majorité proche des communistes, le débat catégoriel a acquis une dimension supplémentaire, plus politique. Pour les syndicalistes du secondaire (SNES, et un syndicat plus conservateur, le SNALC), la formation des enseignants du secondaire ne pouvait être « primarisée » : elle ne devait pas être pluridisciplinaire, ne pouvait privilégier les aspects pédagogiques, mais devait se focaliser sur la transmission des savoirs et la maîtrise d'un niveau universitaire dans chaque discipline. Laurent Schwartz, universitaire membre de la Commission

•••••••••••••••••••••••

du bilan mise en place en 1981 par François Mitterrand, a notamment représenté cette position, en attaquant de manière virulente les PEGC, considérés comme inaptes à l'enseignement secondaire.

D'autre part, les vacataires, les assistants et l'ensemble des enseignants précaires constituaient le champ d'action privilégié du SGEN-CFDT, ce qui ne favorisait pas une revendication unique du recrutement et de la formation des enseignants du secondaire, où ce syndicat était présent. En effet les deux principaux syndicats de la FEN, SNI et SNES, au-delà de leurs tensions politico-pédagogiques, regroupaient des enseignants titulaires qui ne souhaitaient pas forcément être mis à égalité avec leurs collègues vacataires ou assistants.

Ces divisions syndicales ont grevé, notamment au sein de la gauche française (surtout quand celle-ci était au pouvoir), la mise en place d'un plan cohérent de recrutement et de formation initiale du monde enseignant : le SGEN-CFDT, deuxième syndicat parmi la profession, était partisan d'un corps unifié du primaire au supérieur, avec une base de recrutement et de formation permettant cette unification des différentes catégories existantes, ce que ne pouvait accepter la FEN, regroupement de syndicats catégoriels, qui aurait perdu là sa raison d'exister. La synthèse était d'autre part impossible entre le SNES, partisan de la théorie de l'école progressive (où subsistaient des corps d'enseignants du primaire et du secondaire recrutés et formés différemment) et le SNI, partisan de l'école fondamentale, qui étendait le modèle des enseignants du primaire à l'ensemble de ceux intervenant au sein de la scolarité obligatoire. De ce fait, le débat répondait à des considérations stratégiques : le SNI défendait le maintien du recrutement des PEGC, qu'il syndiquait, alors que le SNES souhaitait le supprimer et/ou les intégrer au corps des professeurs.

Dans le contexte de tensions croissantes à la FEN (qui mèneront à sa scission en 1992 et à la création de la FSU l'année suivante), la question du recrutement et de la formation des enseignants a donc obéi à des considérations complexes, où les questions stratégiques, voire politiques, affleuraient, jusqu'à concurrencer les préoccupations proprement éducatives. D'une certaine manière, la peur des enseignants du secondaire d'être « déclassés » de leur statut d'universitaires a dissuadé leurs syndicats de copier le modèle de formation des Écoles normales [...]

La mise en place des IUFM, tentative d'unification du corps enseignant

La mise en place des IUFM, à partir de la loi d'orientation de 1989, pouvait donc se lire d'une double manière : prenant la suite de l'ensemble des organismes de formation des enseignants (Écoles normales, Centres régionaux de formation, IPES), les IUFM unifient le domaine longtemps éclaté de la formation initiale des enseignants hexagonaux.

D'autre part, combinée à la création du professorat des écoles qui met désormais les enseignants du primaire à égalité avec les enseignants certifiés, l'ambition est de dépasser le clivage entre enseignants du primaire et du secondaire. En effet, à la différence des instituteurs qui étaient recrutés au niveau du bac depuis 1969, puis à bac+2 depuis 1979 (création d'un DEUG enseignement), les professeurs des écoles sont recrutés à bac+3 et rejoignent la catégorie A de la fonction publique, à l'instar des professeurs certifiés. Cette décision met fin au clivage historique entre professeurs et instituteurs. Les Instituts achevaient un processus historique d'homogénéisation des enseignants du secondaire et du primaire : désormais tous - du moins ceux qui avaient réussi les concours - étaient des universitaires qui avaient eu une formation au métier. Néanmoins, cette unification reste incomplète : les agrégés, [...] sont toujours recrutés selon un concours différent, à la fois en termes d'exigence de diplôme et d'épreuves, par rapport aux certifiés.

Croisée avec la « revalorisation » historique des instituteurs, et avec la naissance de la FSU en 1993, qui devient la même année la première fédération syndicale du monde enseignant, la création des Instituts a eu un incontestable succès en mettant fin au clivage entre primaire et secondaire qui avait paralysé une partie non négligeable des réformes éducatives. Néanmoins ces IUFM ont rapidement suscité [...] des critiques quant au caractère trop théorique et abstrait de leur formation. Celles-ci déplorent que la préparation au métier soit coupée de la pratique réelle de l'enseignement et marquée par les idéaux de mai 68.

Ces critiques ont été formulées dès la première moitié des années 1990. Elles sont d'ailleurs au moins partiellement partagées par une partie des enseignants passés par les IUFM, qui continuent à ne regrouper qu'une partie seulement des candidats aux concours de l'enseignement. De ce point de vue, les IUFM s'inscrivent dans la trajectoire historique française, qui disjoint formation des enseignants (désormais unifiée dans une même institution) et recrutement [...].

Le législateur n'est pas resté inerte face à ce débat, prenant néanmoins une position médiane de maintien et de réforme des Instituts : pour répondre aux reproches les visant, la loi du 23 avril 2005 (dite loi Fillon) a intégré les IUFM à leurs universités de rattachement. Plus récemment, l'arrêté du 19 décembre 2006 a défini le cahier des charges de la formation initiale des enseignants à travers dix compétences que ceux-ci doivent

maîtriser – et que les Instituts doivent donc placer comme objectif de la formation qu'ils dispensent.

La démarche suivie par les gouvernements de droite comme de gauche a donc été de prendre en compte les critiques adressées aux IUFM, c'est-à-dire de les réformer tout en les maintenant. Cependant, elle contenait en soi une remise en cause des Instituts, perçus peu ou prou comme « problématiques » ou à réformer [...].

La « mastérisation » du recrutement des enseignants

Pour les partisans de la réforme – ainsi que certains de ses opposants – la « mastérisation » ne surgit pas *ex nihilo*. [...]. [...] la « mastérisation » ne traduit pas une rupture fondamentale, mais plutôt une dynamique déjà bien amorcée dans les politiques de recrutement. Les enseignants sont *de facto* de plus en plus diplômés avant de passer les concours de recrutement. [...]

L'évolution est [...] aussi ancienne en ce qui concerne l'unification des seuils de recrutement : depuis 1989, certifiés et professeurs des écoles sont recrutés et placés au même niveau de statut (catégorie A de la Fonction publique) [...]. La « mastérisation », qui touchera aussi les agrégés (dont le recrutement était resté inchangé en 1989), contribuera à homogénéiser un peu plus le corps enseignant. [...] La « mastérisation » se situe, de ce point de vue, dans la continuité de l'évolution convergente des éducateurs du primaire et du secondaire.

Néanmoins, la mesure rompt sur un point fondamental avec le pari des gouvernements précédents : jusque là, l'homogénéisation des enseignants, au delà des clivages de degrés, passait par les IUFM. Si la formation des enseignants est désormais, à l'instar des autres pays occidentaux, ancrée au sein des universités, le sort des IUFM reste flou.

[De plus], la « mastérisation » [met] fin à la formation par alternance entre Institut et stage en classe, qui concernait les lauréats des concours enseignants durant leur première année. Le Ministre s'appuie indéniablement sur le rejet des IUFM par une partie de ces stagiaires, préférant une formation dans un cadre purement universitaire, comme elle existe dans de nombreux pays européens (où les départements d'Éducation se chargent de former les futurs enseignants). Comme dans le débat sur la réforme du statut des universités et de celui des enseignants-chercheurs, l'argument de l'harmonisation européenne ou internationale est employé pour justifier les réformes en cours.

Une réforme qui aggrave les problèmes déjà existants?

La « mastérisation » ne représente donc pas une rupture fondamentale avec l'évolution du recrutement des enseignants [...]. Néanmoins, cette réforme peut donner lieu à [des] lectures pessimistes [...], que les critiques de la « mastérisation » mettent en avant.

La première conséquence serait l'accélération du resserrement social dans le recrutement des enseignants. Cette tendance est déjà nette : les enseignants sont issus des couches favorisées de la société française, notamment celles du secteur public, et connaissent une reproduction sociale non négligeable qui s'accroît depuis les années 1990. [...]. Le Ministère luimême semble avoir reconnu ce risque, en choisissant récemment de renforcer les dispositifs d'aides et de bourses pour les candidats modestes dans la perspective de la réforme.

[Ensuite], le projet de « mastérisation » est critiqué sur le contenu des masters, qui demeure pour le moment inconnu. Quelle sera la part de la formation disciplinaire ? Quelle sera celle de la pédagogie ? Comment s'articulera cette dernière partie avec la première année d'enseignement, quand [est] supprimée l'année de stage (qui voyait alterner IUFM et enseignement) ? Pour les partisans de la formation pédagogique (dont les mouvements pédagogiques, l'UNSA, le SGEN), une part prépondérante des masters et des nouveaux concours enseignants doit y être affectée. Pour les défenseurs de l'identité disciplinaire des enseignants du secondaire, l'exigence d'un haut niveau de compétences dans la discipline enseignée doit être maintenue au sein des masters.

Enfin, la plupart des organisations syndicales critiquent la suppression de l'année de stage qui suivait les concours enseignants, évitant aux lauréats d'être laissés seuls devant la classe en alternant pratique professionnelle et formation. En effet, élément d'économie budgétaire pour le Ministère, l'année de stage était l'une des spécificités de la formation délivrée par les IUFM, mettant les stagiaires en situation professionnelle tout en les formant d'un point de vue théorique.

Conclusion

[...]

Le débat hexagonal sur le recrutement et la formation des enseignants est à la fois influencé et relancé par ce sentiment de malaise sous-jacent : l'évolution permanente de ce corps de métier, les transformations du syndicalisme enseignant, l'impact traditionnellement important des questions scolaires au sein de l'opinion publique en France. [...].

La « mastérisation » retraduit [...] en de nouveaux termes le débat sans le modifier totalement. Elle suscite cependant une opposition sans précédent de la plupart des organisations enseignantes, du moins dans sa forme actuelle. [...]. Sur de nombreux aspects, le débat qui

••••••••••••••••••••••

agite la communauté éducative à propos de la « mastérisation » n'est pas fondamentalement différent de celui qui a précédé et suivi l'établissement des IUFM. Ce débat renvoie au caractère fragmenté et pluriel du monde enseignant français, que les réformes du recrutement et de formation n'ont pas réussi à homogénéiser ou à satisfaire complètement, du fait même de son hétérogénéité originelle.

>>

PRAG: AUDIENCE DU 31 MAI 2010 AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Après deux reports successifs, l'audience auprès de Monsieur Roland Jouve, successeur de Madame Carole Moinard au poste de conseiller social du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur s'est tenue comme prévu le 31 mai 2010.

Ce remplacement est plutôt une bonne nouvelle : c'était la troisième fois que nous rencontrions M. Jouve, auparavant en fonctions au Cabinet du Ministère de l'Éducation nationale.

Indiscutablement, M. Jouve est, parmi tous les conseillers ministériels que nous avons rencontrés, celui qui connaît le mieux ses dossiers, qui lit et travaille les documents qui lui sont adressés, et qui cherche véritablement à faire avancer les choses en tenant compte des analyses et propositions de ses interlocuteurs. Contrairement à d'autres, il ne se prive pas non plus d'exprimer les réserves et réticences du Ministère, ce qui est préférable à des propos évasifs ou à des fausses promesses.

Comme nous nous en doutions, la question de la refonte du statut des PRAG a connu une longue pause, sans doute à cause des très nombreuses résistances que rencontre le gouvernement dans la réforme du recrutement des enseignants. Et il n'est évidemment pas surprenant que nous ayons été les seuls, depuis que le processus a été amorcé, à demander à être à nouveau reçus en audience. Les réunions bilatérales, qui ne devaient s'engager que courant juin, n'ont pas encore repris à la rentrée de septembre 2010.

Aux dires de M. Jouve, le Ministère tient à rapprocher la gestion des PRAG et des PRCE de celle des enseignants-chercheurs, et « globalement, sa philosophie n'est pas éloignée de la nôtre » sur la question.

Pour ce qui concerne le recrutement, le Ministère convient de la nécessité de formaliser davantage la procédure, et de la rapprocher de celle en vigueur pour les

enseignants-chercheurs. Il exprime toutefois des réticences vis-à-vis de la lourdeur prévisible d'un mécanisme de qualification nationale (cf. notre fiche $n^{\circ}7^{51}$).

Pour ce qui a trait aux activités de recherche, le Ministère se déclare décidé à favoriser la préparation et l'obtention d'une thèse pour les PRAG et les PRCE, et donc à mieux les financer par l'octroi de décharges de service. Mais concernant les activités de recherche des PRAG déjà docteurs, il fait état d'une réticence difficile à comprendre : « le Ministère ne veut pas donner l'illusion aux PRAG qu'ils peuvent mener une carrière de chercheur parallèle » et « ne veut pas d'un meilleur traitement des PRAG que celui des maîtres de conférences ». La discussion animée qui suit sur cette question fait apparaître que selon le Ministère, la limitation à un an de la décharge pour activité de recherche doit en principe suffire à un PRAG pour obtenir une HDR (Habilitation à diriger des recherches) et pour préparer une candidature à un poste d'enseignant-chercheur, et que s'il n'obtient pas un tel emploi après sa thèse, c'est qu'il n'a pas les qualités requises. Nous faisons alors valoir que:

- les universités privilégient les candidatures de candidats jeunes, que les PRAG docteurs ayant plus de 35 ans ont autant de mal à se faire recruter sur un emploi de maître de conférences que ces derniers à obtenir une mutation sur un autre emploi de maître de conférences;
- que selon le rapport Fréville⁵², la tendance à recruter les docteurs localement serait moindre dans le recrutement des professeurs d'université que dans celui des maîtres de conférences, d'où l'utilité pour les PRAG de pouvoir préparer et obtenir une HDR pour devenir directement professeurs d'université.

Nous ajoutons que c'est la réalité des pratiques du supérieur et non le fait de « voir le mal partout » qui motive notre analyse, laquelle ne s'appuie d'ailleurs pas seulement sur le rapport Fréville, mais aussi sur le forum de discussion sur lequel ce rapport se fondait (des centaines d'expériences de PRAG et d'enseignants-chercheurs), ainsi que sur les cas dont nous avons connaissance au travers de notre activité syndicale. M. Jouve n'est manifestement pas très à l'aise sur ces questions : tout nous porte à penser que le Ministère lui a demandé de considérer comme exacte une présenta-

•••••••••••••

⁵¹ Site Internet du SAGES : Réforme du statut des PRAG et des PRCE - Dossier présenté au MESR - 10 fiches (juin 2010) : http://www.le-sages.org/pages/act-analyses.html

⁵² Rapport du Sénat n°54, 2001-2002, publié sous l'autorité du sénateur Yves Fréville, intitulé « Des universitaires mieux évalués, des universitaires plus responsables » (n° d'ISSN 1249-4536).

tion avantageuse des pratiques universitaires, laquelle est pourtant fort éloignée des faits.

M. Jouve reconnaît que notre proposition de décret représente un travail conséquent et de qualité et que les fiches que nous avons rédigées à son attention constituent d'utiles éléments d'analyse et de proposition, notamment en ce qu'ils n'éludent pas les problèmes techniques et juridiques.

Il poursuit en rappelant que le Ministère de l'Enseignement supérieur « veut du léger », à savoir une modification aussi légère que possible des textes, tant pour ce qui concerne leur réécriture à proprement parler que les procédures à suivre (consultations des ministères de l'Éducation nationale, du Budget et de la Fonction publique, du Conseil d'État, du Comité technique paritaire, notamment).

Le Ministère de l'Enseignement supérieur se préoccupe aussi de ce que les modifications statutaires reçoivent l'agrément du Ministère de l'Éducation nationale. Des échanges nourris entre les deux ministères sont fondamentaux, et c'est parce qu'ils n'ont pas eu lieu de manière approfondie à l'époque que le décret Lang (n°93-461 du 25 mars 1993) relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur est si bancal : en 1993, alors que le SAGES n'existait pas encore, personne ne parlait véritablement au nom des PRAG et dans leur intérêt.

Pour terminer, M. Jouve nous assure que nos fiches seraient transmises aux services de l'Enseignement supérieur et de l'Éducation nationale.

Une prochaine audience est alors prévue pour fin septembre 2010, sachant que la réforme de la formation et du recrutement des enseignants devront continuer à mobiliser les deux ministères durant les mois à venir, ce qui risque de provoquer encore du retard dans l'adoption de nouvelles dispositions statutaires pour les PRAG.

Denis ROYNARD, Président du SAGES

Accès a la hors-classe 2010

La CAPN de 2010 s'est déroulée **du 30 juin au 2 juillet 2010.** Elle avait pour objectif d'arrêter la liste des professeurs agrégés de classe normale promus à la hors-classe.

Était promouvable tout agrégé ayant atteint le 7^e échelon au 1^{er} janvier 2010. Pour cette année, **34000** agrégés étaient promouvables. Les résultats sont synthétisés sous forme du **tableau 5 ci-dessous**.

Il y a plusieurs intérêts à obtenir la hors-classe :

- a) avantage financier direct pour ceux, et uniquement pour ceux, qui se positionnent déjà au 11^e échelon avec 4 ans d'ancienneté : ils passent alors de l'indice 821, à l'échelon 6 de la hors-classe, situé à l'indice 881 (voir tableau 1)⁵³.
- b) possibilité d'évoluer plus vite dans la progression des indices pour les autres, puisque le temps nécessaire pour gravir les échelons de la hors-classe est moins long en moyenne que celui nécessaire pour gravir ceux de la classe normale à partir du 7^e échelon (voir tableau 2), sauf à passer toujours d'un échelon à l'autre au grand choix ; précisément, l'accès à la hors-classe permet un certain confort dans la progression de carrière puisqu'il n'y a alors qu'un seul rythme de progression, indépendant, par exemple, de toute notation...

Tableau 1 : un agrégé promu à la hors-classe est reclassé et conserve ou non l'ancienneté qu'il a acquise dans l'échelon classe normale

CLASSE NORMALE (CN)		RECLASSEMENT DANS LA HORS-CLASSE (HC)			
Échelon CN	Échelon CN Indice Ancienneté acquise dans l'échelon		Nouvelle ancienneté dans la HC	Échelon HC	Indice
7 ^e	635	Moins de 2 ans 6 mois	Conservée**	1 er	<i>(5</i> 0
		Plus de 2 ans 6 mois	Sans ancienneté	1	658
8 ^e	684	Moins de 2 ans 6 mois	Conservée	2 ^e	696
8	084	Plus de 2 ans 6 mois	Sans ancienneté	2	090
9 ^e	734	Moins de 2 ans 6 mois	Conservée	3 ^e	734
	734	Plus de 2 ans 6 mois	Sans ancienneté		734
10 ^e	783	Moins de 2 ans 6 mois	Conservée	4 ^e	783
	783	Plus de 2 ans 6 mois	Sans ancienneté	4	/63
11 ^e	021	Moins de 4 ans	Conservée	5 ^e	821
11	821	Plus de 4 ans	Sans ancienneté	6 ^e A1	881

⁵³ Le passage à la hors-classe ne concernant pas les agrégés qui se situent au 7^e ou 8^e échelon.

-

Tableau 2 : Échelons de la hors-classe et indices correspondants

ÉCHELONS DE LA HC DES AGREGES	INDICES
1 ^{er}	658
2 ^e	696
3 ^e	734
4 ^e	783
5 ^e	821
6 ^e A1	881
6 ^e A2	916
6 ^e A3	963

Tableau 3 : Avancement dans la hors-classe

ÉCHELONS HC	Durée
1 ^{er} à 2 ^e	2 ans 6 mois
2 ^e à 3 ^e	2 ans 6 mois
3 ^e à 4 ^e	2 ans 6 mois
4 ^e à 5 ^e	2 ans 6 mois
5 ^e à 6 ^e A1	4 ans
6 ^e A1 à 6 ^e A2	1 an
6 ^e A2 à 6 ^e A3	1 an
Total	16 ans

Tableau 4 : Avancement dans la classe normale

Égypy ova CN	Durée		
ÉCHELONS CN	Grand choix	Choix	Ancienneté
1 ^{er} à 2 ^e	3 mois		
2 ^e à 3 ^e	9 mois		
3 ^e à 4 ^e	1 an		
4 ^e à 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5° à 6°	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6° à 7°	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7° à 8°	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8° à 9°	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e à 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e à 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois
Total	18 ans	24 ans	30 ans
Total à partir du 7 ^e échelon	11 ans	15 ans 6 mois	18 ans 6 mois

Cette année, 2390 collègues ont été promus ce qui, rapporté aux 34000 promouvables, donne un *ratio* d'environ 7% de satisfaits.

Notre analyse est quasiment identique à celle des années passées⁵⁴ :

- 1. Sauf exceptions pour le 10^e échelon, *il faut avoir atteint le 11^e échelon pour obtenir la hors-classe* : cette année, 93% des promus sont issus du 11^e échelon.
- 2. Les années d'ancienneté dans le 11^e échelon sont essentielles pour être promu, mais elles ne constituent pas le critère déterminant : l'appréciation « exceptionnel » attribuée par le recteur est indispensable : le fait que sur les 93% des promus au 11^e échelon, seulement 43% d'entre eux y comptabilisaient plus de 4 ans, montre que l'appréciation rectorale impacte plus que l'ancienneté au 11^e échelon.

On pourra déplorer l'importance de l'appréciation du recteur en estimant qu'elle comporte une trop large part de subjectivité. **Pour le second degré**, cette appréciation est largement fondée sur l'appréciation des proviseurs et les rapports d'inspection, dont il faut tout de même reconnaître qu'ils peuvent être biaisés. **Pour le supérieur**, on peut émettre de sérieux doutes quant à l'appréciation d'un PRAG : un recteur est généralement très éloigné des pratiques qui ont cours dans les établissements d'enseignement supérieur, pratiques qui sont du reste sensiblement différentes d'un établissement à l'autre.

 $ou\ \grave{a}\ celui\ contenu\ dans\ \textit{MESSAGES50},\ p.15,\ \underline{\text{http://www.le-sages.org/documents/messages/MESSAGES50.pdf}}$

⁵⁴ On pourra se reporter à l'article détaillé contenu dans *MESSAGES38*, p.5 http://www.le-sages.org/documents/messages/MESSAGES38.pdf

Tableau 5

Dans la colonne « NOMBRE » (rubrique « **PROMUS** ») figure le nombre de promus : **ils sont tous au 11**e **échelon** (sauf parenthèse). Le nombre donné entre parenthèses de cette colonne indique le nombre de collègues promus qui n'avaient pas atteint le 11e échelon lors de leur promotion à la hors classe.

La colonne « 4 ANS AU 11^E ECHELON » (rubrique « PROMUS ») indique le pourcentage de ceux qui avaient 4 ans d'ancienneté au 11^e échelon lors de leur accès à la hors classe.

Exemple de lecture:

Dans le supérieur, la barre de promotion était à 267,5 points. Il y a eu 331 promus dont 5 au 10^e échelon (donc 326 au 11^e échelon). Parmi les promus au 11^e échelon, 42% avaient plus de 4 ans d'ancienneté dans cet échelon (donc 58% ont été promus alors qu'ils n'avaient pas 4 ans d'ancienneté). Et 90% des promus avaient l'appréciation « Exceptionnel »

		PROMUS			
DISCIPLINE	BARRE	NOMBRE	4 ANS AU 11° ÉCHELON	DONT APPRÉCIATION RECTORALE « EXCEPTIONNEL »	
Allemand	250	73 (7)	49 %	92 %	
Anglais	245	135 (12)	41 %	92 %	
Arabe	263	1 (0)	0 %	100 %	
Arts appliqués	259	14 (0)	64 %	100 %	
Arts plastiques	266	45 (4)	38 %	84 %	
EPS	267	111 (1)	41 %	94 %	
Économie-Gestion	267	132 (1)	55 %	95 %	
Éducation musicale	248	33 (6)	33 %	91 %	
Espagnol	247	59 (13)	39 %	88 %	
Hébreu	237	2 (0)	0 %	50 %	
Génie Biologique	246	13 (1)	23 %	92 %	
Histoire-Géographie	248	168 (21)	38 %	95 %	
Italien	249	12 (3)	33 %	83 %	
Lettres	248	315 (13)	51%	96 %	
Mathématiques	250	321 (21)	45 %	86 %	
Philosophie	253	45 (4)	29 %	89 %	
Polonais	261	1 (0)	100 %	100 %	
Portugais	264	4 (0)	25 %	100 %	
Russe	239	5 (0)	60 %	60 %	
STI	268	218 (3)	54 %	85 %	
Sciences physiques	245	157 (39)	34 %	95 %	
SES	258	29 (1)	28 %	97 %	
SVT	248	125 (11)	34 %	93 %	
29 ^e Base (détachés)	267	33 (0)	15 %	100 %	
SUPÉRIEUR	267,5	331 (5)	42 %	90 %	
TOTAL		2390 (167)	43 %	91 %	

Patrick Jacquin, Trésorier du SAGES